



## SAISINE COMITE TECHNIQUE CENTRE DE GESTION DES PYRENEES ORIENTALES

Séance du 18 Décembre 2019

### Objet de la saisine : Validation du RIFSEEP

**Textes de référence :**

Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,  
 Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la fonction publique de l'Etat,

Décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux, Circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

**Principe :**

Le RIFSEEP mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale au nom du principe de parité découlant de l'article 88 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Il se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) tenant compte du niveau d'expertise et de responsabilité du poste occupé mais également de l'expérience professionnelle (part fixe, indemnité principale fixe du dispositif) ;

- d'un complément indemnitaire (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (part variable).

**COLLECTIVITE**

Nom de la collectivité : Commune d'Opaul-Perillos  
 Adresse : 22 Avenue Pierre ESTIRAC 66600 Opaul-Perillos  
 Personne en charge du dossier, téléphone et e-mail : Mme SABENCH Aurore  
a.sabench-mairiespaul@orange.fr 068665665  
 Nombre d'agents – Titulaires 7 Stagiaires 2 Contractuels 5

**DOSSIER DE SAISINE**

**Projet de délibération relative à :**

**la mise en œuvre du RIFSEEP (pièce obligatoire)**

**la modification du RIFSEEP (pièce obligatoire)**

Eventuellement, transmettre les anciennes délibérations relatives au régime indemnitaire antérieur

Tous documents nécessaires à la compréhension du dossier :

A Opaul-Perillos



10 7 Novembre 2019

# ORGANIGRAMME COMMUNAL

**MONSIEUR LE MAIRE**

**ELUS DELEGUES**

**ELUS COMMISSIONS**

**SECRETAIRE DE MAIRIE**

*1 Rédacteur Principal*

Administration Générale  
Ressources Humaines  
Comptabilité

**GROUPE 1**

**Service Technique**

Espaces verts  
Entretien voirie  
Entretien Bâtiments  
Cimetière  
Manifestation  
Structures sportives et loisir

**Encadrement**  
*1 Agent de Maîtrise  
35/35ème*

**Service Scolaire**

ATSEM  
Entretien Bâtiment  
Cantine

**Encadrement ATSEM**  
*1 Agent ATSEM 2ème Classe  
30/35ème*

**Encadrement Cantine**  
*1 Adjoint Technique 2ème Classe  
35/35ème*

**Services Péri et Extra-scolaire et Culturel**

Accueils Péri-scolaires  
Accueils Extrascolaires  
Centre culturel  
Médiathèque

**Direction Centre de Loisir**  
*1 Adjoint d'animation 2ème Classe  
35/35ème*

**Service à la population**

Accueil  
Etat-civil  
Urbanisme  
Carte grise  
Carte d'Identité  
Comptabilité

**Encadrement services population**  
*1 Adjoint Administratif Principal  
2ème Classe 35/35ème*

**GROUPE 2**

**2 Adjoints Techniques Territorial 2ème Classe  
35/35ème**

**1 contrats Unique d'Insertion 30/35ème**

**1 Contrat Avenir 35/35ème  
2 contrats Unique d'Insertion 30/35ème**

**1 Adjoint Administratif 2ème Classe  
30/35ème**

**GROUPE 3**

# Application du RIFSEEP personnel communal

Groupe	Agent	Grade	Ech	RIFSEEP	Montant Maximum
<b>B1</b>				IF	4 000,00 €
		Poste		EP	2 500,00 €
		Secrétaire de Mairie		CIA	3 000,00 €
		Montant annuel Régime Indemnitare			9 500,00 €
<b>C1</b>				IF	2 500,00 €
		Poste		EP	1 000,00 €
		ATSEM		CIA	1 200,00 €
		Montant annuel Régime Indemnitare			4 700,00 €
				IF	2 500,00 €
		Poste		EP	1 000,00 €
		Restauration Collective		CIA	1 200,00 €
		Montant annuel Régime Indemnitare			4 700,00 €
				IF	2 500,00 €
		Poste		EP	1 000,00 €
		Directrice ALSH		CIA	1 200,00 €
		Montant annuel Régime Indemnitare			4 700,00 €
				IF	2 500,00 €
		Poste		EP	1 000,00 €
		Encadrement Service Technique		CIA	1 200,00 €
		Montant annuel Régime Indemnitare			4 700,00 €
			IF	2 500,00 €	
	Poste		EP	1 000,00 €	
	Services Administratifs		CIA	1 200,00 €	
	Montant annuel Régime Indemnitare			4 700,00 €	
<b>C2</b>				IF	1 500,00 €
		Poste		SE	500,00 €
		Service Technique		CIA	500,00 €
		Montant annuel Régime Indemnitare			2 500,00 €
				IF	1 500,00 €
		Poste		EP	500,00 €
		Espaces Verts		CIA	500,00 €
		Montant annuel Régime Indemnitare			2 500,00 €
				IF	1 500,00 €
		Poste		SE	500,00 €
	Agent d'accueil		CIA	500,00 €	
	Montant annuel Régime Indemnitare			2 500,00 €	

MAIRIE

ORZUL FERILLOS



Deliberation Modifiée  
RIFSEEP  
05/11/2019



MAIRIE  
Opoul-Périllos  
République Française  
Département des Pyrénées Orientales

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 12  
Présents : 9  
Absents excusé : 3  
Procuration : 0

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE D'OPOUL-PERILLOS**

Délibération N43/2017 Date convocation : 08/11/2017

L'an deux mille dix-sept et le quinze du mois de Novembre, à dix-huit heures trente, Le Conseil Municipal de la Commune d'Opoul-Périllos, convoqué pour une séance extraordinaire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel sous la Présidence de Monsieur Jean-François CARRERE, Maire

**PRESENTS** : M. CALMON Lionel, Mme RAYNAL Jeanne, M. SANSA Serge, Mme BELBEZE Suzanne, M. SARDA Patrick, Mme SOURIOUX Céline, M. CASTANY Elie, M. PONSEILLE Joseph,

**ABSENTS** : M. FORMATCHE Marc, M. FORMATCHE Daniel, Monsieur PORTEILS Ludovic,

**PROCURATIONS** :

Lesquels forment la majorité des membres en exercice.

**OBJET : MISE EN PLACE REGIME INDEMNITAIRE  
TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS,  
DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,  
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,  
VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,  
VU la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue sociale et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,  
VU le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat,  
VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique d'Etat,  
VU le décret n° 2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la fonction publique d'Etat,  
VU la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du RIFSEEP,  
VU Les arrêtés fixant les montants de référence pour les corps et services de l'Etat,  
  
VU la saisine ce jour du comité technique

Le Maire informe l'assemblée,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale. Il se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;

- éventuellement, d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA) basé sur l'entretien professionnel.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles exclues du dispositif RIFSEEP.

## 1 – Bénéficiaires

La prime pourra être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires et aux agents contractuels de droit public

## 2 - Montants de référence

Pour l'Etat, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés, ainsi que le profil et l'expérience professionnelle des agents. Les critères servant à la répartition des postes de la collectivité dans les groupes, sont ceux indiqués en annexe et validés par le Comité Technique.

### Filière Administrative

#### Catégorie A

##### Attachés territoriaux

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximal annuel	PLAFOND REGLEMENTAIRE
Groupe 1			42600€
Groupe 2			37800€
Groupe 3			30000€
Groupe 4			24000€

#### Catégorie B

##### Rédacteurs territoriaux

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximal annuel	PLAFOND REGLEMENTAIRE
Groupe 1			19860€
Groupe 2			18200€
Groupe 3			16645€

#### Catégorie C

##### Ad'oints administratifs territoriaux

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximal annuel	PLAFOND REGLEMENTAIRE
Groupe 1	Secrétaire de Mairie	12 600 €	12600€
Groupe 2	Accueil et instruction	12 000 €	12000€

**Filière Technique :** (plafond filière Technique non arrêtés à ce jour : devra faire l'objet d'une prochaine délibération avant attribution aux agents du service technique)

Ingén

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximal annuel	PLAFOND REGLEMENTAIRE
Groupe 1			
Groupe 2			
Groupe 3			
Groupe 4			

**Catégorie B  
Techniciens**

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximal annuel	PLAFOND REGLEMENTAIRE
Groupe 1			
Groupe 2			
Groupe 3			

**Catégorie C**

Agents de maîtrise territoriaux

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximal annuel	PLAFOND REGLEMENTAIRE
Groupe 1			
Groupe 2			

**Adjointes techniques territoriaux**

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximal annuel	PLAFOND REGLEMENTAIRE
Groupe 1	Encadrement service		
Groupe 2	Adjoint technique espaces verts		
Groupe 2	Adjoint technique restauration		

## Filière Animation

### Catégorie B

#### Animateurs territoriaux

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximal annuel	PLAFOND REGLEMENTAIRE
Groupe 1			19860€
Groupe 2			18200€
Groupe 3			16645€

### Catégorie C

#### Adjoints territoriaux d'animation

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximal mensuel	PLAFOND REGLEMENTAIRE
Groupe 1			12600€
Groupe 2	Directrice Accueil de Loisir	12 200 €	12000€

## Filière Scoio –éducative

#### Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximal annuel	PLAFOND REGLEMENTAIRE
Groupe 1			12600€
Groupe 2	ATSEM	12 000 €	12000€

## Filière sportive

### Catégorie B

#### Educateurs territoriaux des APS

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximal annuel	PLAFOND REGLEMENTAIRE
Groupe 1			19860€
Groupe 2			18200€
Groupe 3			16645€

### Catégorie C

#### Opérateurs territoriaux des APS

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximal annuel	PLAFOND REGLEMENTAIRE
Groupe 1			12600€
Groupe 2			12000€

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Ces montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'Etat.



### 3 - Modalités ou retenues pour absence

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles (congé maternité et paternité, accident de service ou maladie professionnelle, congé maladie, congés annuels et autorisation spéciale d'absence, congés pour formation syndicale), il sera fait application des dispositions applicables aux agents de l'État (décret n° 2010-997 du 26/08/2010) à savoir :

Le versement de l'IFSE est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, congés de maladie ordinaire dans la limite du traitement, congé pour accident de travail, accident de trajet, accident de service et congé pour maladie professionnelle. Les primes et indemnités cesseront d'être versées pendant les congés de longue maladie, grave maladie, longue durée. Toutefois, Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé accordé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé maladie ordinaire lui demeurent acquises.

### 4 – Maintien des montants du régime indemnitaire antérieur

Le montant des primes concernant le régime indemnitaire antérieur au déploiement du RIFSEEP est garanti aux personnels à titre individuel en application de l'article 88 alinéa 3 de la loi 84 -53 du 26 janvier 1984. Ce maintien concerne les primes et indemnités susceptibles d'être versées au titre du grade, des fonctions, des sujétions correspondant à l'emploi ainsi qu'à la manière de servir.

### 5 – PERIODICITE DE VERSEMENT

L'IFSE sera versée annuellement le mois de Novembre et mensuellement conformément aux conditions de versement exprimées dans les arrêtés individuels.

### Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Décide d'instaurer un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel versé selon les modalités définies ci-dessus. Les dispositions de la présente délibération prendront effet au : 1<sup>er</sup> Janvier 2018  
En conséquence, Les délibérations antérieures relatives au régime indemnitaire sont abrogées.

Autorise Monsieur le Maire à saisir le comité Technique pour la validation de la présente décision

Autorise Monsieur le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent dans le respect des principes définis ci-dessus et en fonction des 3 critères réglementaires définis dans les textes :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception
- Technicité, expertise, expérience ou qualifications nécessaires à l'exercice du poste
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel

S'engage à prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette prime.

Ainsi fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an que dessus.

Certifié exécutoire par :  
-Le Maire,  
Compte tenu de la  
réception en Préfecture le  
De la publication le

Fait à Opoul-Périllos le 15 Novembre 2017  
Le Maire,  
Jean-François CARRERE



PRÉFECTURE  
PYRÉNÉES ORIENTALES  
22 NOV. 2017

COUVERT  
15 NOV 2017

MAIRIE  
D'ORVAL PERILOS



Délibération Initiale  
mise en place  
RIFSEEP  
15/11/2017

MAIRIE



République Française  
Département des Pyrénées Orientales

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 12  
Présents : 9  
Absents excusé : 3  
Procuration : 0

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE D'OPOUL-PERILLOS**

Délibération N43/2017 Date convocation : 08/11/2017

L'an deux mille dix-sept et le quinze du mois de Novembre, à dix-huit heures trente, Le Conseil Municipal de la Commune d'Opoul-Périllos, convoqué pour une séance extraordinaire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel sous la Présidence de Monsieur Jean-François CARRERE, Maire

**PRESENTS :** M. CALMON Lionel, Mme RAYNAL Jeanne, M. SANSA Serge, Mme BELBEZE Suzanne, M. SARDA Patrick, Mme SOURIOUX Céline, M. CASTANY Elie, M. PONSEILLE Joseph,

**ABSENTS :** M. FORMATCHE Marc, M. FORMATCHE Daniel, Monsieur PORTEILS Ludovic,

**PROCURATIONS :**

Lesquels forment la majorité des membres en exercice.

**OBJET : MISE EN PLACE REGIME INDEMNITAIRE  
TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS,  
DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

VU la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue sociale et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

VU le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat,

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique d'Etat,

VU le décret n° 2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la fonction publique d'Etat,

VU la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du RIFSEEP,

VU Les arrêtés fixant les montants de référence pour les corps et services de l'Etat,

VU la saisine ce jour du comité technique

Le Maire informe l'assemblée,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale. Il se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;

- éventuellement, d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA) basé sur l'entretien professionnel.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles exclues du dispositif RIFSEEP.

## 1 – Bénéficiaires

La prime pourra être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires et aux agents contractuels de droit public

## 2 - Montants de référence

Pour l'Etat, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés, ainsi que le profil et l'expérience professionnelle des agents. Les critères servant à la répartition des postes de la collectivité dans les groupes, sont ceux indiqués en annexe et validés par le Comité Technique.

### Filière Administrative

#### Catégorie A

##### Attachés territoriaux

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximal annuel	PLAFOND REGLEMENTAIRE
Groupe 1			42600€
Groupe 2			37800€
Groupe 3			30000€
Groupe 4			24000€

#### Catégorie B

##### Rédacteurs territoriaux

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximal annuel	PLAFOND REGLEMENTAIRE
Groupe 1			19860€
Groupe 2			18200€
Groupe 3			16645€

#### Catégorie C

##### Adjoints administratifs territoriaux

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximal annuel	PLAFOND REGLEMENTAIRE
Groupe 1	Secrétaire de Mairie	12 600 €	12600€
Groupe 2	Accueil et instruction	12 000 €	12000€

**Filière Technique :** (plafond filière Technique non arrêtés à ce jour : devra faire l'objet d'une prochaine délibération avant attribution aux agents du service technique)

**Ingén**

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximal annuel	PLAFOND REGLEMENTAIRE
Groupe 1			
Groupe 2			
Groupe 3			
Groupe 4			

**Catégorie B  
Techniciens**

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximal annuel	PLAFOND REGLEMENTAIRE
Groupe 1			
Groupe 2			
Groupe 3			

**Catégorie C**

**Agents de maîtrise territoriaux**

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximal annuel	PLAFOND REGLEMENTAIRE
Groupe 1			
Groupe 2			

**Adjointes techniques territoriaux**

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximal annuel	PLAFOND REGLEMENTAIRE
Groupe 1	Encadrement service		
Groupe 2	Adjoint technique espaces verts		
Groupe 2	Adjoint technique restauration		

## Filière Animation

### Catégorie B

#### Animateurs territoriaux

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximal annuel	PLAFOND REGLEMENTAIRE
Groupe 1			19860€
Groupe 2			18200€
Groupe 3			16645€

### Catégorie C

#### Adjoints territoriaux d'animation

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximal mensuel	PLAFOND REGLEMENTAIRE
Groupe 1			12600€
Groupe 2	Directrice Accueil de Loisir	12 200 €	12000€

## Filière Scoio –éducative

#### Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximal annuel	PLAFOND REGLEMENTAIRE
Groupe 1			12600€
Groupe 2	ATSEM	12 000 €	12000€

## Filière sportive

### Catégorie B

#### Educateurs territoriaux des APS

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximal annuel	PLAFOND REGLEMENTAIRE
Groupe 1			19860€
Groupe 2			18200€
Groupe 3			16645€

### Catégorie C

#### Opérateurs territoriaux des APS

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximal annuel	PLAFOND REGLEMENTAIRE
Groupe 1			12600€
Groupe 2			12000€

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Ces montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'Etat.

### 3 - Modalités ou retenues pour absence

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles (congé maternité et paternité, accident de service ou maladie professionnelle, congé maladie, congés annuels et autorisation spéciale d'absence, congés pour formation syndicale), il sera fait application des dispositions applicables aux agents de l'État (décret n° 2010-997 du 26/08/2010) à savoir :

Le versement de l'IFSE est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, congés de maladie ordinaire dans la limite du traitement, congé pour accident de travail, accident de trajet, accident de service et congé pour maladie professionnelle. Les primes et indemnités cesseront d'être versées pendant les congés de longue maladie, grave maladie, longue durée. Toutefois, Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé accordé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé maladie ordinaire lui demeurent acquises.

### 4 – Maintien des montants du régime indemnitaire antérieur

Le montant des primes concernant le régime indemnitaire antérieur au déploiement du RIFSEEP est garanti aux personnels à titre individuel en application de l'article 88 alinéa 3 de la loi 84 -53 du 26 janvier 1984. Ce maintien concerne les primes et indemnités susceptibles d'être versées au titre du grade, des fonctions, des sujétions correspondant à l'emploi ainsi qu'à la manière de servir.

### 5 – PERIODICITE DE VERSEMENT

L'IFSE sera versée annuellement le mois de Novembre et mensuellement conformément aux conditions de versement exprimées dans les arrêtés individuels.

#### **Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

Décide d'instaurer un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel versé selon les modalités définies ci-dessus. Les dispositions de la présente délibération prendront effet au : 1<sup>er</sup> Janvier 2018  
En conséquence, Les délibérations antérieures relatives au régime indemnitaire sont abrogées.

Autorise Monsieur le Maire à saisir le comité Technique pour la validation de la présente décision

Autorise Monsieur le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent dans le respect des principes définis ci-dessus et en fonction des 3 critères règlementaires définis dans les textes :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception
- Technicité, expertise, expérience ou qualifications nécessaires à l'exercice du poste
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel

S'engage à prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette prime.

Ainsi fait et délibéré en Mairie, le jour, mois et an que dessus.

Certifié exécutoire par :  
-Le Maire,  
Compte tenu de la  
réception en Préfecture le  
De la publication le

Fait à Opoul-Périllos le 15 Novembre 2017  
Le Maire,  
Jean-François CARRERE

COUVERTURE  
PRÉFECTURE  
PYRÉNÉES ORIENTALES  
22 NOV. 2017

